

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
Monsieur J. Neirings
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-240M/06
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1987/s.417
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue du Marché aux Fromages, 14.
Placement d'une enseigne. Demande de régularisation.
(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets)

En réponse à votre lettre du 17 juillet 2007 sous référence, réceptionnée le 27 juillet, nous avons l'honneur de vous communiquer les **remarques** émises par notre Assemblée en sa séance du 22 août 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne la régularisation d'une enseigne en façade d'une maison datant d'avant 1932 et située dans la zone de protection de plusieurs maisons classées localisées dans la même rue, aux n°s 1, 3-3a, 11, 22 et 24 ainsi que dans la zone tampon de la Grand-Place, patrimoine mondial de l'UNESCO. Il s'agit d'une enseigne de 3,35 m de large sur 1,05 m de haut, composée d'un panneau sur lequel sont fixées des lettres détournées.

Bien qu'elle favorise cette typologie d'enseigne à proximité des biens classés plutôt que le recours à des boîtiers lumineux, **la Commission observe que l'enseigne qu'il est question de régulariser déroge au Règlement Régional d'Urbanisme dans ce sens qu'elle déborde partiellement sur les fenêtres du 1^{er} étage et qu'elle est placée trop près du mitoyen de droite.**

En effet, selon les prescriptions du Titre VI, Chapitre V, article 34 du RRU, « les enseignes... ne peuvent masquer tout ou partie de baie » et selon celles de l'article 36 §1 2° a) c) et d), « l'enseigne... placée parallèlement à la façade ou à un pignon peut être autorisée à condition d'être située sous le seuil de la baie la plus basse du 1^{er} étage, d'être située à au moins de 50 cm des limites mitoyennes... et d'avoir un développement inférieur aux deux tiers de la façade ».

En regard du contexte patrimonial exceptionnel en présence, la Commission préconise le respect strict de ces prescriptions et ne peut dès lors souscrire à cette régularisation. Elle demande que le dispositif soit adapté aux réglementations urbanistiques en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : A.A.T.L. – D.M.S. : Mme S. Valcke

A.A.T.L. – D.U. : M. Fr. Timmermans